(a) would, but for this subsection, not be associated with each other at any time, and

(b) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "third corporation") at that time,

they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other at that time except that, for the purposes of section 125, where the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at that time or elects, in prescribed form, for its taxation year that includes that time that one of the other two corporations, the third corporation shall be deemed not to be associated with either of the other two corporations in that taxation year and its business limit for that taxation year shall be deemed to be nil.

(2.1) For the purposes of this Act, where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the amount of refundable investment tax credit under section 127.1, the two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in the year.

(3) Subsection (2) shall not apply to a corporation in respect of a taxation year if at any time in the year the corporation was a Canadian-controlled private corporation.

(4) Subsection (2) shall not apply to a corporation in respect of a taxation year if it is reasonable to consider that one of the main reasons for the existence of the corporation in the year is to reduce the amount of tax that would be payable under this Act by a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the year.

(5) Section 250 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

donné, ne s'étient pas associées l'une à l'autre si ce n'était le présent paragraphe et leur association à une même autre corporation (ci-après appelée "troisième corporation") à cette date,

elles sont, pour l'application de la présente loi, réputées avoir un lien de dépendance entre elles à ce moment, sauf si, pour l'application de l'article 125, la troisième corporation n'est pas une corporation privée sous contrôle canadien et elle-même ou un autre contribuable qui, de l'avis du ministre, est le contribuable qui, pour le formulaire prescrit pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas faire association à l'une ou à l'autre des deux corporations, puisque, dans ce cas, la troisième corporation est réputée ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations dans cette année et aucun montant n'est réputé avoir été versé.

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'une des principales raisons de l'existence de deux corporations ou plus dans une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à accroître le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, les corporations sont réputées être associées les unes aux autres dans l'année.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à une corporation à l'égard d'une année d'imposition si, à un moment de l'année, la corporation était une société privée sous contrôle canadien.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique à une corporation à l'égard d'une année d'imposition si il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence de la corporation dans l'année est de réduire le montant d'impôt qui serait payable par une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année en vertu de la présente loi.

(5) L'article 250 de la même loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe (8), de ce qui suit :